

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS689

présenté par

M. Delautrette, M. Guedj et Mme Pires Beaune

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa unique par les mots :

« , et à une notification à la personne concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que tout acte de la procédure d'aide à mourir enregistré par le professionnel dans le système d'information soit notifié à la personne demandant l'aide à mourir.

Cette notification devrait être automatique depuis le système d'information vers la personne concernée, à minima par voie informatique.